CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.570 du 16 janvier 2002

A.109.748/VIII-2795

En cause : **HAVENNE** Bruno,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice**,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 août 2001 par Bruno HAVENNE, tendant à la suspension de l'exécution de "la décision, de date inconnue, du jury d'examen de l'épreuve de capacité d'avancement barémique à l'échelle 2D dans les services extérieurs de la Sûreté de l'Etat, par lequel la partie adverse décide [de son] échec [...] dans la partie écrite de l'épreuve de capacité [...]";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la demande de mesures provisoires introduite le même jour par le même requérant;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2002 fixant l'affaire à l'audience du 11 janvier 2002 à 11.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant, Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est né le 14 juillet 1961 et est inspecteur divisionnaire dans les services extérieurs de la Sûreté de l'Etat; que, le 15 mars 2001, il a participé à l'épreuve écrite de l'examen de capacité d'avancement barémique à l'échelle de traitement 2D; qu'il a obtenu une note de dix points sur vingt alors que le minimum requis était de douze sur vingt;

Considérant que le requérant fait valoir que sa promotion à l'échelle de traitement 2D dépend pour l'essentiel de la réussite de l'épreuve de capacité puisqu'il remplit les conditions de grade et de signalement requises; qu'il soutient que son échec

à cette épreuve lui cause un préjudice grave difficilement réparable; qu'à cet égard, il allègue que la partie adverse organise ce type d'épreuves avec parcimonie et que rien ne lui permet de penser qu'une nouvelle épreuve à laquelle il pourrait participer pourra être organisée dans un avenir proche et que le nombre élevé de candidats qui se sont présentés "implique que les actuelles vacances d'emplois auront plus que vraisemblablement été remplies" pour un temps assez long, au terme de l'examen; qu'à l'appui de son argumentation, il cite trois arrêts du 31 juillet 2001; qu'il ajoute qu' "un échec constitue une appréciation défavorable qui (lui) sera opposée (...) à l'avenir lors d'une prochaine promotion";

Considérant que le préjudice pécuniaire subi par le requérant ne saurait être considéré comme grave et difficilement réparable; que le risque d'échec est inhérent à tout examen, si bien que, sauf circonstances particulières, inexistantes en l'espèce, un tel échec n'est pas constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable; qu'en effet, compte tenu de l'âge du requérant, celui-ci aura nécessairement l'occasion d'encore présenter l'épreuve de capacité; que le requérant n'étaye en rien l'affirmation selon laquelle la partie adverse n'organiserait de telles épreuves qu'avec parcimonie; que seulement quatorze des cinquante-six candidats ont réussi la première épreuve écrite; que, dans ces conditions, le risque que son échec lui soit opposé à l'avenir est d'autant moins plausible que la correction des épreuves se fait dans l'anonymat des candidats;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

Considérant que le rejet de la demande de suspension entraîne celui de la demande de mesures provisoires,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la demande de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M. SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. J.-Cl. GEUS.